

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1600442

Mme X

Mme Héry
Rapporteur

Mme Achour
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2018
Lecture du 11 avril 2018

36-03-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 février 2016 et le 29 janvier 2018,
Mme X , représentée par Me Porcheron, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté par lequel le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a mis fin à ses fonctions de professeur de lycée professionnel agricole stagiaire à compter du 1^{er} novembre 2015, ainsi que la lettre du 10 décembre 2015 lui notifiant cet arrêté ;

2°) d'enjoindre à cette autorité de prononcer sa titularisation à compter du 1^{er} septembre 2015 avec toutes conséquences en termes de reconstitution de carrière, ou de procéder au réexamen de sa situation, éventuellement après consultation du jury saisi de son dossier exempt des deux rapports comportant des considérations liées à son handicap avec toutes conséquences de droit et de fait, sous une astreinte par jour de retard que le tribunal voudra bien fixer conformément aux articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

3°) de mettre une somme de 3 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X soutient que :

- l'arrêté attaqué est signé par une autorité incompétente ;
- il est illégal comme n'étant pas daté ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il ne pouvait pas prévoir un effet rétroactif ;
- il a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;
- il doit être regardé comme constituant en réalité une décision de licenciement en cours de stage, compte tenu de l'intervention de la décision du 14 octobre 2015 la maintenant dans ses fonctions en qualité de stagiaire ;

- l'administration a méconnu les dispositions des articles 6 et 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- son stage s'est déroulé dans des conditions irrégulières tenant à l'absence de parcours de formation qualifiant, à l'absence d'un tutorat, à l'absence de mise en œuvre des aménagements nécessaires à l'exercice de ses fonctions tenant compte de son handicap et à l'absence d'un suivi personnalisé ;
- l'arrêté en litige est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- il est constitutif d'un détournement de pouvoir ;
- l'administration était tenue, en application des dispositions de l'article 8 II du décret n° 95-979 du 25 août 1995, de prononcer le renouvellement de son stage si elle estimait ne pas pouvoir la titulariser ;
- les dispositions de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues ;
- les stipulations de la directive 2000-78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 ont été violées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2017, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions tendant à l'annulation de la lettre du 10 décembre 2015 sont irrecevables, cette lettre ne faisant pas grief ;
- les moyens soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

Des observations, enregistrées le 12 février 2018, ont été présentées par le Défenseur des droits.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive 2000-78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment son article 33 ;
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 ;
- le décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;
- le décret n° 2015-36 du 19 janvier 2015 ;
- l'arrêté du 16 juin 1995 relatif aux conditions d'évaluation du stage en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, de l'enseignement technique agricole, ou de lycée professionnel agricole ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Héry,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- et les observations de Mme X

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ; que la lettre du 10 décembre 2015 adressée à Mme X par le ministre chargé de l'agriculture se borne à lui notifier l'arrêté en litige portant refus de titularisation et mettant fin à ses fonctions de professeur de lycée professionnel agricole stagiaire à compter du 1^{er} novembre 2015 ; que cette simple lettre de notification ne peut être regardée comme ayant un caractère décisif faisant grief à l'intéressée ; que, dès lors, il y a lieu d'accueillir la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de rejeter comme irrecevables les conclusions de la requête tendant à son annulation ;

Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité :/ (...) 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisés (...)* » ; que l'arrêté en litige a été signé par M. Y, chef du service des ressources humaines au ministère chargé de l'agriculture, nommé à compter du 12 novembre 2013 par arrêté du 24 octobre 2013 régulièrement publié au journal officiel du 26 octobre 2013 ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que l'arrêté contesté ne mentionne pas la date à laquelle il a été pris ne saurait être regardée comme l'omission d'une formalité substantielle de nature à entacher ladite décision d'illégalité ;

4. Considérant, en troisième lieu, que si la nomination dans un corps en tant que fonctionnaire stagiaire confère à son bénéficiaire le droit d'effectuer un stage dans la limite de la durée maximale prévue par les règlements qui lui sont applicables, elle ne lui confère aucun droit à être titularisé ; qu'en l'absence d'une décision expresse de titularisation, de réintégration ou de licenciement en cours ou à l'issue de cette période, l'agent conserve la qualité de stagiaire ; que l'administration peut alors mettre fin à tout moment à son stage pour des motifs tirés de l'inaptitude de l'intéressé à son emploi par une décision qui doit être regardée comme un refus de titularisation ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maintien de Mme X en qualité de stagiaire au-delà de la durée d'un an, matérialisé par l'arrêté du 14 octobre 2015 retirant une précédente décision du 9 juillet 2015 portant refus de titularisation et la maintenant dans ses fonctions de stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2015, n'a pas eu pour effet de prolonger son stage pour une nouvelle durée d'un an, ni de rendre hypothétique la date de fin de stage ; qu'il en résulte que le ministre ne saurait être regardé comme ayant, par l'arrêté critiqué, pris la décision de licencier Mme X en cours de stage ; que, dès lors, et alors même que la décision de ne pas titulariser un agent en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et de manière générale sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, une telle décision n'est pas, sauf à revêtir le caractère d'une sanction disciplinaire ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'agent ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que Mme X n'a pas été mise à même de consulter son dossier en vue d'assurer sa défense doit être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu et ainsi qu'il vient d'être dit, que la décision refusant de titulariser Mme X à l'issue de son stage n'a pour effet, ni de refuser à l'intéressée un avantage qui constituerait pour elle un droit, ni de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits, dès lors que le stage a été accompli dans la totalité de la durée prévue par la décision de nomination comme stagiaire ; que, par suite, le moyen de la requérante tiré de ce que le ministre ne pouvait retirer, comme étant créateur de droits, l'arrêté du 14 octobre 2015 la maintenant en fonction en qualité de stagiaire, doit être écarté ;

7. Considérant, en cinquième lieu, que pour les motifs énoncés au point 6, la décision en litige n'étant pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 alors applicable, le moyen tiré de son insuffisante motivation doit être écarté ;

8. Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X a été nommée, par arrêté du 6 août 2014, professeur de lycée professionnel agricole stagiaire, à la suite de son succès aux épreuves du concours organisé dans le cadre de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ; qu'en vertu de l'article 9 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 pris pour l'application de la loi précitée, les dispositions applicables en matière de stage et de sanction de stage sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats des concours internes ; qu'aux termes de l'article 10 du décret du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole, dans sa rédaction applicable à la date de nomination de Mme X en qualité de stagiaire : *« Les candidats reçus aux concours prévus aux articles 5, 6 et 6-1 sont nommés professeurs de lycée professionnel agricoles stagiaires par le ministre chargé de l'agriculture et affectés pour la durée du stage dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture (...)/ Le stage a une durée d'un an. Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation dispensée sous la forme d'actions organisées dans un établissement d'enseignement supérieur agricole, ainsi que le cas échéant d'un tutorat ou d'autres types d'actions de formation. Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture./ A l'issue du stage, la titularisation est prononcée par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury./ La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole./*

Le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser l'accomplissement d'une seconde année de stage. A l'issue de cette période, l'intéressé est soit titularisé par le ministre, soit licencié, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. » ; que l'arrêté du 16 juin 1995 pris pour l'application de ces dispositions prévoit qu'un jury national, constitué par corps d'accès, se prononce après avoir pris connaissance du dossier individuel de l'agent, comprenant notamment une évaluation sous forme d'une inspection effectuée par un inspecteur de la discipline de recrutement du stagiaire dans l'une des classes qui lui sont confiées, de la proposition du directeur de l'établissement chargé de la formation des maîtres de l'enseignement agricole public et de l'avis du directeur de l'établissement au sein duquel le stagiaire est affecté ; que le même arrêté dispose également que, dans l'hypothèse où le jury émet un avis défavorable à la délivrance du certificat d'aptitude, le président de ce jury désigne une formation restreinte devant laquelle le professeur réalise une séance d'enseignement de deux heures maximum devant les élèves, suivie d'un entretien d'une durée maximale d'une heure et, qu'à l'issue de cette séquence, le jury délibère une nouvelle fois, définitivement ; que l'article 7 du même arrêté prévoit que le ministre arrête ensuite la liste des candidats déclarés admis au certificat d'aptitude ainsi que celle des candidats, soit autorisés à accomplir une seconde année de stage, soit licenciés ou réintégré dans leur corps d'origine, les commissions administratives paritaires en étant informées ;

9. Considérant, d'une part, que le moyen tiré de ce que la saisine de la commission administrative paritaire aurait été purement formelle doit être écarté, dès lors que les dispositions précitées imposent uniquement l'information de la commission ;

10. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des mentions portées sur les délibérations du jury que les dossiers examinés par le jury le 13 mai 2015 comprenaient l'intégralité des éléments exigés par l'arrêté du 16 juin 1995 et que le jury disposait, lors de sa séance du 11 juin 2015, du compte rendu de l'épreuve ajouté au dossier individuel ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le jury aurait délibéré sur la base de dossiers incomplets doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant du fondement légal de l'arrêté :

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, Mme X a été recrutée en qualité de professeur de lycée professionnel agricole stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2014, à la suite de sa réussite au concours réservé pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole, organisé dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ; qu'en application de l'article 9 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 pris pour l'application de la loi précitée, les dispositions applicables en matière de stage et de sanction de stage sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats des concours internes ; que, par suite, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a fait une exacte application de ces dispositions en se fondant, pour refuser de titulariser Mme X à l'issue de son stage, sur les dispositions du décret du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

S'agissant des conditions de déroulement du stage :

12. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article 10 du décret du 19 janvier 2015 relatif au recrutement et à la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture, prévoyant notamment la mise en place d'un parcours de formation qualifiant et d'un tutorat, ne sauraient s'appliquer aux stages ayant débuté

avant son entrée en vigueur ; qu'il ressort en tout état de cause des pièces du dossier que Mme X a suivi un parcours de formation au sein de l'école nationale de formation agronomique (ENFA) et ne conteste pas avoir bénéficié des mesures d'accompagnement et de suivi prévues par l'arrêté du 16 juin 1995 précité ;

13. Considérant, d'autre part, que Mme X a été reconnue travailleur handicapé par décision de la maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Garonne du 13 janvier 2014 ; que l'intéressée, qui a été recrutée par la voie du concours réservé prévu par la loi précitée du 12 mars 2012, ne peut utilement se prévaloir des dispositions du décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces dispositions ne concernant que les personnes handicapées recrutées par voie contractuelle ; que Mme X peut en revanche utilement se prévaloir des dispositions de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

14. Considérant qu'aux termes de cet article 6 sexies de ladite loi du 13 juillet 1983 : *« Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs [handicapés] d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie des dépenses supportées à ce titre par l'employeur »* ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X présente des lésions du membre inférieur gauche et une hernie discale générant des difficultés pour emprunter des escaliers, courir ou garder une position assise prolongée et l'obligeant au port d'une genouillère rotulienne ; que pour tenir compte de son handicap, l'administration a notamment adapté l'emploi du temps de Mme X en regroupant ses heures de cours sur trois journées afin de lui permettre de suivre les autres jours les soins nécessaires à son état de santé, l'a autorisée à garer son véhicule près des salles de cours situées de plain-pied et, compte tenu du manque d'isolation phonique d'une des salles, l'a munie d'un microphone dans l'attente de la réalisation de travaux ; que l'administration a également sollicité l'avis du médecin-conseil en vue de conduire une étude de poste ; que ce médecin, après un déplacement sur site le 31 mars 2015, a préconisé un certain nombre de mesures dont la seule ayant fait l'objet d'un refus de la part du responsable de l'établissement est la mise à disposition d'un véhicule de fonction permettant à Mme X de se rendre à la carrière, au motif que cette mesure était contraire aux règles de sécurité entourant le déplacement des élèves à cheval ; qu'il ressort en outre des éléments produits par la requérante que celle-ci a indiqué le caractère non nécessaire de la mise en œuvre d'autres aménagements, en raison de la suppression l'année scolaire suivante du poste de professeur en hippologie-équitation dans l'établissement ; que, compte tenu des mesures ainsi mises en œuvre, l'administration doit être regardée comme n'ayant pas méconnu les dispositions précitées de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

S'agissant des délibérations du jury :*Quant à la délibération du 13 mai 2015 :*

16. Considérant, d'une part, que si le chef d'établissement fait référence, dans son avis formulé le 25 mars 2015, aux difficultés de santé et au handicap de Mme X, son avis est fondé sur le manque d'implication de l'intéressée pour le fonctionnement institutionnel et le travail en équipe, ainsi que sur l'évaluation de sa capacité à gérer une classe en terme d'exercice de l'autorité, de connaissance et de suivi des publics en formation ; que le jury pouvait donc prendre en considération cet avis, sans qu'y fasse au demeurant obstacle la circonstance que celui-ci a été formulé avant que le médecin-conseil se prononce sur l'adaptation du poste de travail de Mme X ;

17. Considérant, d'autre part, que contrairement à ce qui est soutenu, le dossier de Mme X soumis au jury comprenait, conformément aux dispositions de l'article 6-2 de la note de service du 2 juillet 2014 prise pour l'application de l'arrêté du 16 juin 1995, l'avis du directeur de l'école chargée de la formation des maîtres de l'enseignement agricole public ;

Quant à la délibération du 11 juin 2015 :

18. Considérant qu'il ressort de la lecture intégrale du rapport établi à la suite de l'inspection du 2 juin 2015 que les évaluateurs se sont concentrés sur les capacités de Mme X à exercer ses fonctions, au regard notamment de ses pratiques pédagogiques et de son investissement au sein de l'établissement dans lequel elle était affectée ; que si ce rapport mentionne à deux reprises les difficultés de santé rencontrées par Mme X, l'avis exprimé par les évaluateurs ne repose toutefois pas sur cet état de santé ; que, par suite, le jury n'était pas tenu d'écarter ce rapport ;

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation :*Quant à l'appréciation sur les capacités à enseigner :*

19. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'arrêté du 6 juin 1995 précité que le jury se prononce à l'issue d'une période de formation et de stage ; que, s'agissant non d'un concours ou d'un examen, mais d'une procédure tendant à l'appréciation de la manière de servir qui doit être faite en fin de stage, cette appréciation peut être censurée par le juge de l'excès de pouvoir en cas d'erreur manifeste ;

20. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des rapports rédigés à l'issue des évaluations des 9 avril et 6 juin 2015, de l'avis émis par le directeur de l'ENFA le 7 avril 2015 et de l'appréciation du conseiller pédagogique, dont aucun n'est fondé sur le handicap ou les difficultés de santé rencontrées par Mme X, que l'intéressée possède certes une bonne maîtrise des notions scientifiques et techniques à mobiliser en vue de l'enseignement et élabore des documents de travail de qualité ; que toutefois, et même si l'évaluation conduite le 9 avril 2015 a donné lieu à un avis favorable à la titularisation, l'évaluateur a mentionné que Mme X devait encore progresser sur le lien entre l'enseignement théorique et ses applications pratiques et conduire un travail complémentaire sur le statut et le contenu des séances écrites, en pointant les difficultés de cette dernière pour s'intégrer dans l'établissement, tant au niveau de l'équipe enseignante en hippologie-équitation qu'à celui des responsables de la structure ; que le directeur de l'ENFA, favorable à la titularisation, mentionne cependant que la formation n'a pas permis d'évaluer les compétences de Mme X dans l'enseignement de l'éducation et que la

réalisation de travaux de groupe a mis en évidence des difficultés pour le travail en équipe ; que l'inspection du 6 juin 2015 a fait le constat que, malgré le travail approfondi et très soigné réalisé en amont de la séance, Mme X rencontrait des difficultés pour mobiliser ce travail de façon satisfaisante et pour travailler en équipe et, plus généralement, n'arrivait pas à s'approprier les savoirs, outils et méthodes mobilisés durant son année de formation à l'ENFA ; que ce rapport pointe également une gestion perfectible de la sécurité des élèves, notamment lors des séances de travail avec les chevaux ; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que Mme X n'a pas su mettre en œuvre les capacités pédagogiques lui permettant d'exercer avec efficacité les fonctions de professeur en lycée professionnel agricole et a montré peu d'intérêt pour le travail en équipe et le fonctionnement de l'établissement dans lequel elle a effectué son stage ; que ni la circonstance que l'intéressée a enseigné pendant 10 ans en qualité d'agent contractuel, ni les attestations établies en sa faveur par d'autres enseignants et d'anciens élèves, ne sont de nature à remettre en cause les appréciations ainsi portées ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'arrêté en litige serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

Quant à la réalisation d'un second stage :

21. Considérant qu'en application de l'article 10 du décret du 24 janvier 1990 précité, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser l'accomplissement d'une seconde année de stage ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 20, le refus de titularisation de Mme X est fondé sur le manque de capacités pédagogiques de l'intéressée et ses difficultés à travailler en équipe ; que le rapport d'évaluation de juin 2015 mentionne les doutes qu'une seconde année de stage puisse améliorer les aptitudes de Mme X ; que, par suite, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en ne proposant pas à l'intéressée d'effectuer une nouvelle période de stage ;

S'agissant de la violation de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la méconnaissance de la directive 2000-78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 et du détournement de pouvoir :

22. Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* » ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit, notamment aux points 15, 18 et 20, que la décision en litige n'a pas été prise en considération de l'état de santé ou du handicap de Mme X ; qu'ainsi, en l'absence de tout élément versé au dossier, incluant les observations du Défendeur des droits, de nature à établir une quelconque discrimination dans la décision de mettre fin à ses fonctions, Mme X ne démontre pas que le ministre aurait violé les stipulations de l'article 14 précité, ou méconnu celles de la directive du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ou aurait commis un détournement de pouvoir ;

S'agissant de la rétroactivité :

24. Considérant que l'arrêté attaqué, non daté mais notifié à Mme X le 12 décembre 2015, a fixé la date d'effet de la fin de fonctions de l'intéressée au 1^{er} novembre 2015 ;

que comportant ainsi un effet rétroactif, cet acte se trouve entaché d'une illégalité de nature à entraîner son annulation, seulement dans la mesure où il a pris effet avant d'avoir été notifié à l'intéressée ;

25. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué notifié le 12 décembre 2015 en tant qu'il fixe rétroactivement sa date d'effet au 1^{er} novembre 2015 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

26. Considérant que le présent jugement ne nécessite aucune mesure d'exécution au regard des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ; que, par suite, les conclusions susvisées de Mme X aux fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

27. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme X présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté attaqué mettant fin aux fonctions de Mme X et portant refus de titularisation est annulé en tant qu'il fixe rétroactivement sa date d'effet au 1^{er} novembre 2015.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, premier conseiller,
Mme Dubost, conseiller.

Lu en audience publique le 11 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

F. HÉRY

J.-B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.